

GE_GERICHTE ATAS/978/2016 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_978_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/978/2016 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/978/2016 del 28 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit

A/2948/2016 - 6/11 - des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, dès lors que la décision attaquée est une décision sur opposition fondée sur la LACI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LACI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LACI, cf. notamment art. 100 ss LACI). Déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) le présent recours sera déclaré recevable.

E. 2

a. Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger ; il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment ; il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Conformément à l'art. 17 al. 3 LACI, l'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (let. a), aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées visées à l'al. 5 (let. b), de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). b. Selon l'art. 64a al. 1 LACI sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de : programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif; ces programmes ne doivent toutefois pas faire directement concurrence à l'économie privée (let. a) ; stages professionnels dans une entreprise ou une administration; en cas de chômage élevé, le Conseil fédéral peut prévoir la participation des personnes subissant le délai d'attente visé à l'art. 18, al. 2, à de tels stages (let. b) ; semestres de motivation destinés aux assurés cherchant une place de formation au terme de leur scolarité obligatoire pour autant qu'ils n'aient achevé aucune formation professionnelle et ne soient pas titulaires d'une maturité (let. c). En ce qui concerne les programmes d'emploi temporaire organisés par des institutions à but non

lucratif au sens de l'art. 64a al. 1 let. a LACI, l'art. 64a al. 2 LACI renvoie à l'art. 16 al. 2 let. c LACI, selon lequel n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. Ainsi, le législateur a renoncé explicitement aux autres limitations prévues à l'art. 16 al. 2

A/2948/2016 - 7/11 - let. a et b et let. d à i LACI. En particulier, il n'est pas nécessaire que les programmes d'emploi temporaire en question tiennent raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI; cf. arrêt 8C_577/2011 du 31 août 2012 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral du 16 avril 2013 8C_265/2012).

E. 3

a. Si le chômeur ne respecte pas les exigences du contrôle ou s'il se soustrait à ses devoirs d'assuré, il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations, mais tout d'abord sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. c ou d LACI, puis, en cas de réitération, déclaré inapte au placement, en vertu des art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 3 ad art. 17, ch. 5 ad art. 30). L'art. 30 al. 1 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c), n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d). Selon l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1 let. c, d et g, de même qu'au sens de l'al. 1 let. e lorsqu'il s'agit d'une violation de l'obligation de fournir des renseignements à ladite autorité ou à l'office du travail, ou de les aviser. Dans les autres cas, les caisses statuent. b. Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 et les références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire que la sanction prévue par l'art. 30 al. 1 let. d LACI constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3). c. La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, p. 2424 n. 825). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en

A/2948/2016 - 8/11 - cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI – RS 837.02), distingue trois catégories de faute – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours

en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 114 ss ad art. 30). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI/D72). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014, consid. 5.1). Sauf pour un manquement d'une aussi faible gravité qu'une absence isolée à un entretien à l'ORP, le prononcé d'une suspension ne suppose nullement qu'un avertissement préalable ait été adressé à l'assuré ; mais en vertu de leur obligation de renseigner et conseiller les chômeurs (art. 27 LPGA ; art. 19a OACI), les organes d'exécution de la LACI doivent attirer l'attention des chômeurs sur un éventuel comportement pouvant compromettre leur droit aux prestations, sauf à l'égard de devoirs notoires (ATF 131 V 472 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_834/2010 du 11 mai 2011, consid. 2.5 ; Boris RUBIN, op. cit., ch. 17 et 63 ad art. 30). d. La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

E. 4

a. En l'espèce, il est admis que le recourant a bénéficié auprès de D_____ d'un emploi temporaire au sens de l'art. 64a al. 1 LACI et il n'est pas contesté que celui-ci satisfait les conditions de l'art. 16 al. 2 let. c LACI. b. L'office intimé a retenu, à l'appui de sa décision de suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de seize jours, que ce dernier ne s'était pas investi dans la mesure de marché du travail qu'il avait été enjoint de suivre et l'avait fait échouer, en raison de son manque de participation et

A/2948/2016 - 9/11 - d'implication dans les tâches confiées, de ses arrivées tardives, de son solde négatif d'heures de travail et des objectifs non atteints lors des séances de coaching.

Le recourant conteste le bien-fondé de l'interruption de la mesure le 18 février 2016 au motif que celle-ci lui a été imposée à un moment où il était prêt à s'investir dans la mesure, par la rédaction d'un article concernant une conférence qu'il avait suivie. Ce faisant, le recourant admet implicitement qu'il n'était pas investi dans la mesure jusqu'à mi-février 2016, alors même que celle-ci, prévue durant quatre mois, avait débuté le 19 novembre 2015, soit depuis trois mois déjà.

Le recourant a d'ailleurs expliqué qu'il avait d'emblée contesté la pertinence de la mesure, lors des entretiens auprès de D_____ les 28 septembre et 19 octobre 2015 ainsi qu'auprès de sa conseillère le 12 novembre 2015, puis à l'OCE par courriel du 27 novembre 2015 ; il relève s'être ensuite plié à la mesure (procès-verbal du

E. 7

novembre 2016) ; cependant, il a également précisé qu'il s'était opposé à la rédaction d'articles, alors même qu'il était affecté au département éditorial, car il n'était pas journaliste (procès-verbal du 7 novembre 2016) de sorte qu'on ne saurait admettre, comme le prétend le recourant, qu'il a adhéré à la mesure ni que D_____ aurait accepté qu'il refuse d'écrire des articles, le courriel du 18 février 2016 de D_____ soulignant au contraire le fait que le recourant s'était montré réfractaire tout au long de la mesure ; le recourant ne conteste pas le reproche d'attitude négative émis par D_____ à la suite du premier entretien du 28 septembre 2015 ayant conduit son interlocutrice à refuser de le coacher et nécessité l'organisation d'un second entretien le 19 octobre 2015. Par ailleurs, il a été reproché au recourant de multiples arrivées tardives dans un courriel du 8 décembre 2015. Le recourant conteste ce fait en relevant que la badgeuse avait un problème technique et enregistrait des arrivées tardives de quelques minutes alors même qu'il arrivait à l'heure ; le problème avait été rapporté à D_____ qui n'avait rien entrepris pour y remédier (procès-verbal du 7 novembre 2016) ; en outre, une arrivée tardive de quelques minutes pouvait impliquer un enregistrement tardif de la badgeuse, celle-ci n'étant accessible qu'après la réunion dite « warm up ». La version du recourant ne permet pas de considérer que ses arrivées tardives, relevées par D_____ le 8 décembre 2015 déjà, seraient imputable à un seul problème technique de la badgeuse, dont l'existence n'est pas avéré ; par ailleurs, le recourant admet qu'il arrivait parfois alors que le « warm up » avait déjà débuté, c'est-à-dire avec du retard ; à cet égard, il incombait au recourant de prendre des dispositions pour arriver avant le début du « warm up » et ainsi être en mesure de badger au moment de son arrivée sans devoir attendre la fin de la réunion. Au surplus, le recourant n'a pas contesté avoir un solde négatif de 7h54 accumulé au cours de la mesure, sans excuse valable. Enfin le recourant estime aussi qu'une formation d'assistant RH aurait été adéquate alors que le stage auprès de D_____ ne l'était pas du tout et il critique le fait que

A/2948/2016 - 10/11 - D_____ n'ait pas été en mesure de lui fournir une telle formation RH. A cet égard, même si le recourant estimait qu'une autre mesure aurait été plus profitable pour lui, celle auprès de D_____ ne lui apportant pas ce qu'il recherchait en terme de formation, et même si tel était le cas, sa conseillère en personnel, informée de son mécontentement et des reproches émis à l'encontre de D_____, a néanmoins estimé que le recourant devait terminer la mesure et que celle demandée par le recourant d'assistant RH ne pouvait être financée par l'assurance-chômage.

Il incombait, dans ces conditions, au recourant, compte tenu du fait qu'il n'est pas contesté que la mesure ordonnée respectait les conditions de l'art. 16 al. 2 let. c LACI, de se soumettre à la celle-ci et de ne pas compromettre son déroulement (art. 30 al. 1 let. d LACI). 5. La chambre de céans constate que les reproches formulés par l'intimé à l'encontre du recourant sont fondés et que celui-ci, par son attitude, a compromis le déroulement de la mesure et provoqué son interruption au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Sa faute doit être qualifiée de moyenne.

Partant, la sanction litigieuse, située à la limite inférieure pour une faute de gravité moyenne, ne peut qu'être confirmée. 6. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/2948/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.